

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 197/2004
RELATIF AU STATIONNEMENT**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 1^{er} novembre 2004 ;

ATTENDU QUE l'article 565 du code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

EN CONSÉQUENCE,

04-12-15 Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Lemaire, appuyé par monsieur le conseiller René Des Serres et résolu que le présent soit adopté :

Article 1.-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.-

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Chemin public : chemin public tel que défini par le code de sécurité routière du Québec

Véhicule routier : véhicule routier tel que défini par le code de sécurité routière du Québec

Article 3.-

Le conseil municipal peut par résolution faire installer une signalisation routière relative au stationnement ou des parcomètres.

Article 4.-

Le propriétaire ou le locataire à long terme dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 5.-

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public au delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. De la même façon, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule à l'encontre des indications contenues à de la signalisation temporaire que pourrait installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Article 6.-

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier sur un chemin public ou un stationnement public entre 23h00 et 07h00 du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 7.-

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention du présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire. De la même façon pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivant, savoir :

- Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité du publique ;
- Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public ;

Article 8.-

Quiconque contrevient aux articles 5 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trente dollars (30,00\$), mais ne pouvant dépasser soixante dollars (60,00\$).

Article 9.-

Le présent règlement abroge le règlement 149/97 et entre en vigueur conformément à la loi.

Félicien Cardin, maire

Claire Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	:	1 ^{ER} NOVEMBRE 2004
ADOPTION	:	6 DÉCEMBRE 2004
ENTRÉE EN VIGUEUR	:	15 AOÛT 2005